



Arrêt

« CET ARRÊT A ÉTÉ CORRIGÉ PAR L'ARRÊT N° 219270 du 29/03/2019 »

n° 218 822 du 26 mars 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint Paul 7/B
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour prise [...] le 11 avril 2013 notifiée le 25 avril 2013* ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1^{er} juillet 2013 avec la référence 31125.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a bénéficié de plusieurs visas court séjour pour visite familiale entre 2002 et 2010.

1.2. Le 29 mai 2011, elle est revenue en Belgique, munie de son passeport national revêtu d'un visa Schengen valable. Une déclaration d'arrivée datée du 6 juin 2011, couvrant son séjour jusqu'au 29 août 2011, lui a été délivrée par la ville de Seraing.

1.3. Le 21 juin 2011, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 12 octobre 2011. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 84.689 du 16 juillet 2012.

1.4. Le 10 novembre 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi.

1.5. En date du 11 avril 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour précitée.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressée est arrivée en Belgique le 01.03.2010 avec visa valable du 22.01.2009 au 22.01.2011 et autorisée au séjour jusqu'au 30.05.2010. En date du 21.06.2011, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne. Cette demande a été refusée le 12.10.2011. Contre ce refus, l'intéressée a introduit en date du 03/11/2011 une requête en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Cependant en date du 16/07/2012, le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté la requête de l'intéressée et l'annexe 35 dont l'intéressée était en possession lui a été retirée.

L'intéressée invoque le respect de sa vie privée et familiale en se référant à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales en raison de la présence sur le territoire belge des membres de sa famille, à savoir sa fille [L.I.], son beau-fils, sa petite fille et la mère de son beau-fils. Or, notons qu'un retour en Russie en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers la Russie, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers,

dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n°170.486).

L'intéressée invoque aussi comme circonstance exceptionnelle, l'absence d'attaches au pays d'origine. Cependant, elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. De plus, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) ou bien qu'elle ne puisse se faire aider/héberger par des membres de sa famille ou par des amis. Or, relevons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil .2001 n° 97.866).

L'intéressée invoque son âge et le fait qu'elle soit retraitée et divorcée. Or notons que ces éléments ne peuvent valablement pas constituer une circonstance exceptionnelle puisque la requérante est arrivée sur le territoire à un âge déjà avancée et sans avoir obtenue au préalable une autorisation de séjour de plus de trois mois dans son pays d'origine. Elle est donc à l'origine du préjudice qu'elle invoque. Aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Concernant la longueur de son séjour en Belgique, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct.2001, n° 100.223). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863).

Concernant les éléments liés à la santé de l'intéressée, à savoir le fait qu'elle souffre d'un handicap de deuxième catégorie, qu'elle présente une hypertension artérielle, qu'elle a un diabète de type II et d'autres maladies, l'intéressée n'explique pas en quoi un retour au pays serait difficile/impossible et qu'on peut déduire que les troubles médicaux invoqués ne présentent pas un degré de gravité tel que le retour au pays d'origine serait particulièrement difficile puisque l'intéressée n'a pas jugé opportun d'introduire une demande basée sur l'art. 9ter ».

2. Question préalable

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une première exception d'irrecevabilité du recours en tant qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire.

Elle expose, en substance, que « le recours est introduit à l'encontre de la décision de d'irrecevabilité de la demande 9bis ainsi que d'un ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 11 avril 2013 ; [qu'] il est rappelé qu'un recours ne peut être formé à rencontre de deux actes qu'à la condition de présenter un lien de connexité [...] ; [qu'] en l'espèce, la partie requérante ne démontre pas ce lien de connexité ; [qu'] en effet, la décision déclarant irrecevable la demande 9bis fait suite à la demande d'autorisation que [...] la partie requérante a introduite par courrier daté du 10 novembre 2012 ; [que] l'ordre de quitter le territoire fait suite au simple constat que la partie requérante demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ; [que] l'annulation de la décision déclarant irrecevable la demande 9bis ne peut dès lors emporter l'annulation de l'ordre de quitter le territoire ; [que] le recours est partant irrecevable en tant que dirigé contre l'ordre de quitter le territoire pris le 11 avril 2013 ».

La partie défenderesse soulève également une exception d'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt, en ce qu'il est introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire. Elle indique avoir « fait usage d'une compétence liée de sorte que l'annulation de l'acte attaqué n'apporterait aucun avantage à la partie requérante ». Elle fait valoir que « l'ordre de quitter le territoire ayant été pris en vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 [...], la partie adverse agit dans le cadre d'une compétence liée et ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation lorsqu'il est constaté que l'étranger se trouve dans un des cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, 2^o, 5^o ou 12^o ».

2.1.2. La partie défenderesse soulève enfin une exception d'irrecevabilité du recours pour inexistence de griefs, en ce que « la partie requérante dirige ses griefs uniquement à l'encontre de la décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour 9bis ; [qu'] aucun grief précis n'est formé concrètement à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de même date ; [que] le recours n'est dès lors pas recevable en tant qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée ».

2.2.1. Le Conseil observe que, dans son recours, en première page, la requérante ne vise que « la décision de refus de séjour prise par l'Office des Etrangers, le 11 avril 2013 et notifiée le 25 avril 2013 ». Toutefois, dans son dispositif, elle sollicite du Conseil de « bien vouloir annuler la décision de refus de séjour ainsi que l'ordre de quitter le territoire prise en date. ».

2.2.2. Le Conseil observe également que l'ordre de quitter le territoire n'est pas joint au recours et que la requérante ne soulève aucun moyen et/ou grief spécifique, à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire.

2.2.3. Ainsi, le Conseil estime ne pas faire droit aux diverses exceptions soulevées dans la note d'observations.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La requérante prend un premier moyen articulé comme suit « la décision prise [...] en date du 11 avril 2013 ne respecte pas les prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et

suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et viole le principe de proportionnalité ».

Elle expose ce qui suit : « la décision prise par l'office des Etrangers en date 11 avril 2013 ne respecte par la notion du principe de proportionnalité ; [qu'] en effet, il convient tout d'abord de noter que la requérante est âgée de plus de 80 ans et n'a plus aucune famille en Russie ; que sa seule famille est son fils qui vit en Belgique ; qu'obliger l'intéressée qui est malade à rentrer en Russie où elle n'a plus de famille constitue manifestement un traitement inhumain et dégradant ; [que] de plus, la lecture de la décision de l'Office des Etrangers démontre l'absence totale d'un examen approfondi de la situation de la requérante ; or, l'exigence du principe de proportionnalité invite l'Office des Etrangers à examiner avec attention la situation familiale et médicale de la requérante âgée respectivement de 84 ans ; [qu'] en prenant une telle décision, l'Office des Etrangers a manifestement violé le principe de proportionnalité en tenant pas compte de l'âge, de la santé et de la situation de la requérante ; [que] cette décision devra être manifestement annulée ».

3.2. La requérante prend un second moyen du « *non-respect par l'Office des Étrangers du principe prévu par la protection de la vie familiale et privée prévu par l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme* ».

Après un exposé théorique sur l'article 8 de la CEDH, la requérante soutient que sa situation de personne âgée de 84 ans et dont la famille vit en Belgique ne semble pas justifier la délivrance d'une mesure de refoulement.

4. Examen des moyens d'annulation

4.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

4.2. Le Conseil rappelle également qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis de la Loi requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour.

L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Il s'ensuit que l'administration n'est pas liée par la distinction entre circonstances exceptionnelles et motifs de fond présentée dans la demande d'autorisation de séjour. Elle peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que

l'intéressé a invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision.

Dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi sont donc des circonstances dérogatoires destinées, non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier les raisons pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger.

4.3. En l'espèce, la partie défenderesse a examiné la demande d'autorisation de séjour précitée du 11 avril 2013 sous l'angle de la recevabilité, analysant les éléments invoqués par la requérante et leur opposant son raisonnement sous forme de motifs d'irrecevabilité dans la première décision litigieuse, pour conclure qu'aucun des éléments invoqués ne pouvait être qualifié de circonstance exceptionnelle et ne justifiait une dérogation à la règle générale de l'introduction de la demande dans le pays d'origine.

En effet, le Conseil observe que les éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour ont pu être écartés, faute pour la requérante d'avoir démontré qu'ils étaient de nature à entraver, dans le cas d'espèce, un retour temporaire au pays d'origine. Il s'agit des éléments suivants : le respect de sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, l'absence d'attaches dans son pays d'origine, son âge avancé et le fait qu'elle soit retraitée et divorcée, la longueur de son séjour en Belgique et les éléments liés à son état de santé.

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni à la requérante une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque allégation de la requérante, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation.

En termes de requête, la requérante se borne à réitérer les éléments déjà invoqués à l'appui de sa demande de séjour et à opposer aux différents arguments figurant dans la décision attaquée, des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est

compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Ainsi, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

En outre, l'exigence imposée par l'article 9*bis* de la Loi d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois qu'il pourrait introduire dans son pays d'origine. Dès lors, il n'est pas possible ni même permis de préjuger de l'issue de ladite demande, tant qu'aucune décision n'est prise par la partie défenderesse.

En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que la vie privée et familiale de la requérante a bien été prise en considération par la partie défenderesse qui lui a, à bon droit, dénié un caractère exceptionnel. En effet, la décision contestée n'implique pas une rupture des liens de la requérante avec sa fille, son beau-fils, sa petite fille et la mère de son beau-fils vivant en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation.

Dès lors, le grief soulevé au regard de l'article 8 de la CEDH n'est pas sérieux.

4.4. Partant, aucun des moyens de la requête n'est fondé.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille dix-neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE